



Loi n°2021-1754 de financement de la Sécurité sociale pour 2022

Présentation des principales mesures concernant le recouvrement

Version au
24/12/2021

LFSS 2022 – Présentation générale

La loi porte plusieurs mesures qui sont la traduction du plan « Indépendants » dont la simplification du calcul, du paiement et du recouvrement des cotisations avec un accès élargi à la modulation des cotisations et des contributions sociales en temps réel.

Le texte poursuit également l'unification du recouvrement des cotisations sociales par les Urssaf et CGSS en chargeant celles-ci du recouvrement des cotisations recouvrées par la CIPAV.

La loi prolonge également le régime social temporaire des indemnités complémentaires d'activité partielle, dont l'effectivité arrivait à échéance au 31 décembre 2021.

Sommaire

01

[Cotisations et contributions](#)

02

[Affiliation](#)

03

[Contrôle, lutte contre le travail dissimulé](#)

04

[Déclarations sociales](#)
[Offres de service](#)
[Recouvrement](#)

05

[Travailleurs indépendants](#)
[Conjoints collaborateurs](#)

01

Cotisations et contributions

Dans les conditions de droit commun, l'indemnité complémentaire d'activité partielle, versée par les employeurs en sus de l'indemnité légale, a la nature de revenu d'activité et est assujettie comme tel.

A titre dérogatoire et provisoire, pour les périodes courant depuis le 1^{er} mars 2020, les indemnités complémentaires d'activité partielle suivent le même régime social que l'indemnité légale (qui a la nature d'un revenu de remplacement) : exclusion de l'assiette des cotisations, soumission à CSG/CRDS au taux global de 6,70 % sur une assiette abattue de 1,75%, soumission aux différentes cotisations maladie éventuellement applicables (Alsace-Moselle, non-résident, Mayotte), écrêtement s'il y a lieu.

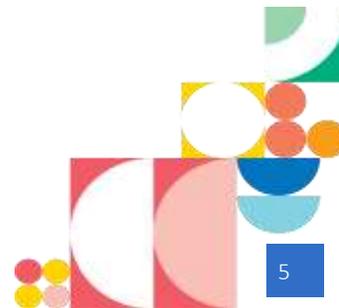
Par ailleurs, pour les périodes courant depuis le 1^{er} mai 2020, **lorsque la somme de l'indemnité légale et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur est supérieure à 3,15 fois le SMIC horaire** (soit 33,01 € par heure indemnisable sur la base du SMIC en vigueur au 1^{er} octobre 2021), **la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales comme un revenu d'activité.**

Issu de différentes ordonnances et initialement prévu pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020, ce régime social dérogatoire a été reconduit par la LFSS pour 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. **Il est à nouveau prolongé d'un an, pour couvrir les périodes d'emploi de l'année 2022.**

Article 15

Article 8 IV de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020, de financement de la sécurité sociale pour 2021 (modifié)

Entrée en vigueur :
1er janvier 2022



Article 18

La LFSS pour 2021 a instauré, au profit de certains employeurs, une aide au paiement des cotisations et contributions sociales.

Cette aide est égale à 20 % du montant des rémunérations brutes dues au titre des périodes d'emploi allant du 1er septembre ou du 1er octobre 2020 selon les cas, jusqu'au 30 avril 2021, des périodes d'emploi de juillet et août 2021 en outre-mer, ou, si l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

Elle est imputable sur l'ensemble des sommes dues au titre des années 2020 et 2021 aux Urssaf et Cgss (et à Pôle emploi pour les cotisations chômage des intermittents du spectacle), après application de toute exonération de cotisations patronales.

La LFR 1 pour 2021 a maintenu, pour les périodes d'emploi de mai à juillet 2021, l'éligibilité au dispositif d'exonération et d'aide au paiement prévu initialement par la LFSS pour 2021 au titre des périodes d'emploi comprises entre le 1er février et le 30 avril 2021.

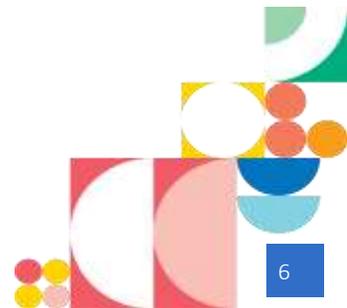
Cette aide au paiement de 15% est imputable sur les sommes dues au titre de l'année 2021.

Le texte rend possible l'imputation de ces aides au paiement sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2022.

*Article 9 de la LFSS
2021 du 14 décembre
2020*

*Article 25 de la LFR
2021 du 19 juillet 2021*

Entrée en vigueur :
1^{er} janvier 2022



Dans le cadre des règles de dialogue social issues de l'ordonnance du printemps 2021 (ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021), les plateformes pourront proposer à leurs travailleurs des garanties collectives de protection sociale complémentaire couvrant l'ensemble des travailleurs de la plateforme.

Les contributions des plateformes ainsi que les cotisations versées par les travailleurs seront alors exclues de l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs concernés.

Cette mesure, dont les modalités d'application sont à préciser par décret, s'appliquera à partir du 1er janvier 2023.

Article 105 (I, II, III et IV)

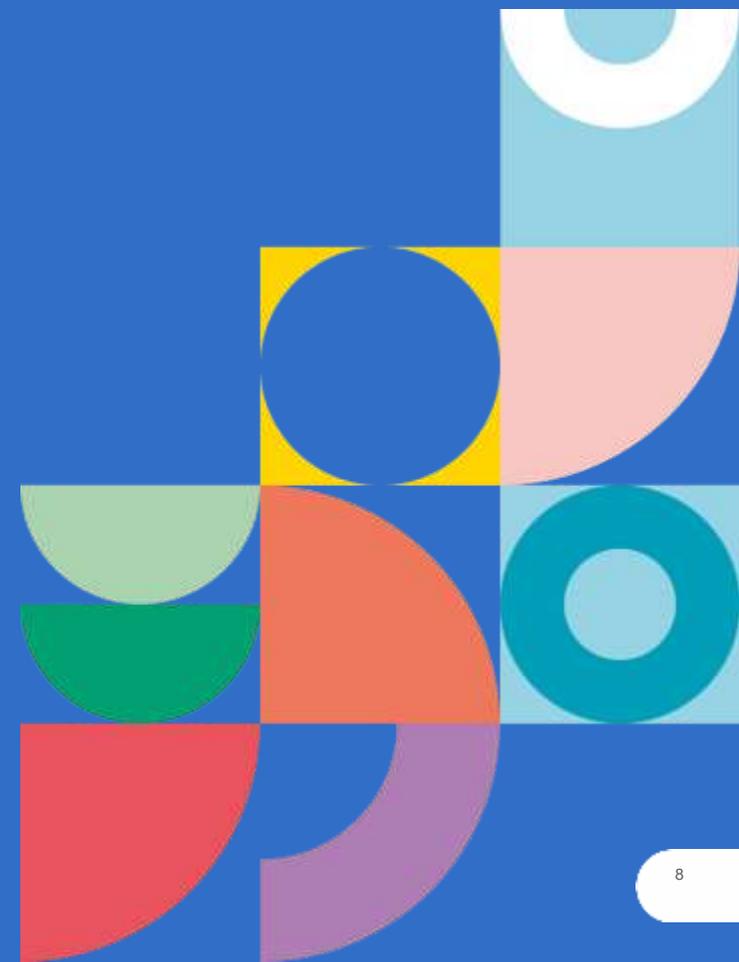
Articles L. 7343-1 et suivants du code du travail

Entrée en vigueur :
1^{er} janvier 2023 sous
réserve du décret
d'application



02

Affiliation



Les travailleurs des **plateformes de mobilité**, lorsque le volume de leur activité et les recettes générées sont très réduits, pourront opter pour le régime général de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les particuliers qui vendent des biens neufs qu'ils ont confectionnés ou achetés pour les revendre ou qui fournissent des services rémunérés de manière ponctuelle (dispositif nano activités).

Concrètement, les travailleurs des plateformes pourront s'affilier au régime général de sécurité sociale lorsque leurs recettes annuelles ne dépasseront pas 1 500 euros.

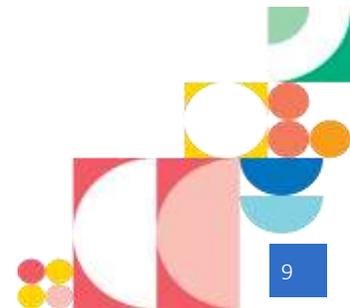
Leurs cotisations et contributions sociales seront calculées sur la base de leurs recettes diminuées d'un abattement forfaitaire fixé par décret.

Lorsque les recettes annuelles du travailleur concerné dépasseront 1 500 euros pendant deux années consécutives ou 4 500 euros au cours d'une année, l'option pour le régime général cessera d'être applicable à compter de l'année suivante.

Article 105 (IV)

Article non codifié

Entrée en vigueur :
immédiate



03

Contrôle, lutte contre le travail dissimulé

Le droit de communication permet aux personnes en charge du contrôle d'obtenir des informations directement auprès de personnes physiques (à l'exception des particuliers) ou morales qui entretiennent ou ont entretenu des relations professionnelles avec la personne contrôlée (fournisseurs de biens ou de services, clients, établissements bancaires, administration fiscale, direction régionale de l'économie - de l'emploi -du travail et des solidarités...)

Selon l'étude d'impact, le délai de réponse peut, dans certains cas, « s'avérer excessivement long et la transmission des documents sous format papier ne permet pas une exploitation rapide et pertinente de l'information. Cette situation a pour effet d'allonger la durée du contrôle et d'accroître le préjudice financier résultant de la fraude lorsque le droit litigieux n'est pas suspendu ou que la société organise son insolvabilité ».

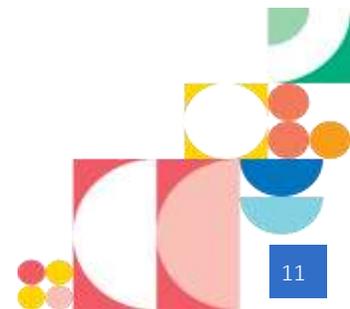
Pour améliorer l'efficacité des procédures, **les échanges peuvent être dématérialisés sur demande de l'agent chargé du contrôle ou du recouvrement.**

Cette dématérialisation nécessite que puissent être opérés les développements techniques nécessaires à la sécurisation de la transmission des données

Article 25

*Article L. 114-19 du
code de la Sécurité
sociale (modifié)*

Entrée en vigueur :
immédiate

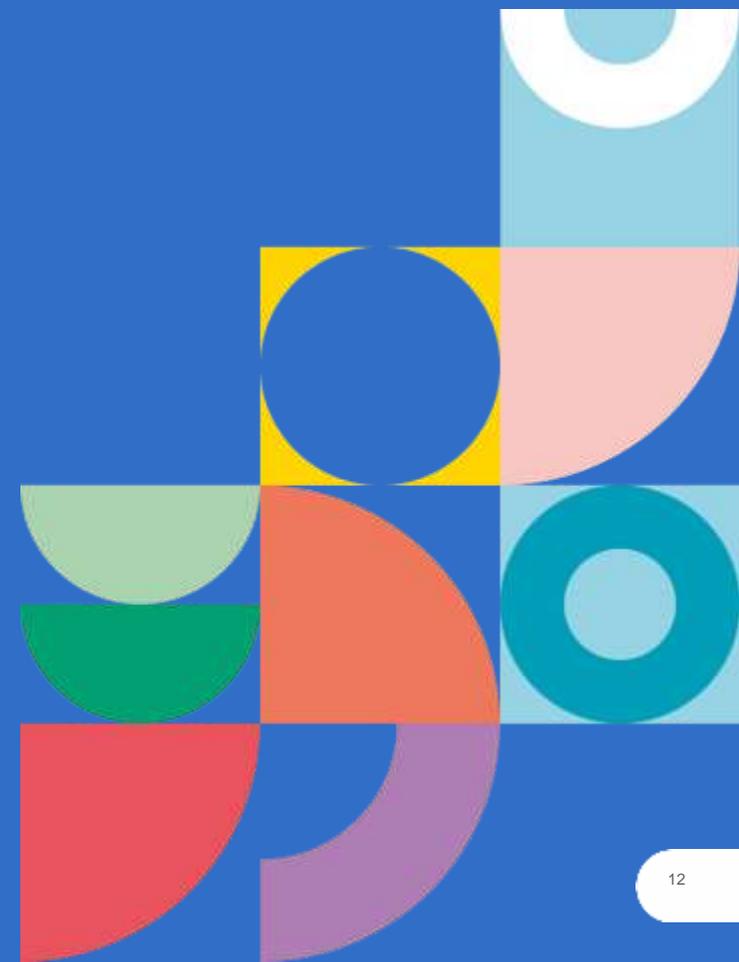


04

Déclarations sociales

Offres de service

Recouvrement



En cas de recouvrement partiel, le paiement est prioritairement imputé sur la créance due au principal, puis le cas échéant sur les majorations de retard et pénalités restant dues et sur les frais de justice.

Employeurs :

L'article complète ces dispositions en précisant que pour l'affectation du paiement partiel aux sommes dues à titre principal par les employeurs, les cotisations et contributions sociales sont prélevées par priorité et dans des proportions identiques sur les sommes recouvrées. Ainsi, en cas de paiement partiel du principal par les employeurs, les cotisations salariées seront réglées par priorité.

Micro-entrepreneurs :

L'article aligne l'ordre d'imputation en cas de paiement partiel par un micro-entrepreneur sur celui qui s'applique aux autres catégories, à l'exception de l'affectation prioritaire sur l'impôt sur le revenu qui est recouvert par les Urssaf en cas d'option par le micro-entrepreneur pour le versement libératoire.

Par ailleurs, l'affectation prioritaire sur la CSG/CRDS est supprimée de la loi.

Ainsi pour les micro-entrepreneurs, en cas de paiement partiel, le paiement sera prioritairement imputé sur l'impôt sur le revenu puis sur la créance due à titre principal, puis le cas échéant sur les majorations de retard et pénalités restant dues et sur les frais de justice.

Les Urssaf appliquant d'ores et déjà cet ordre d'imputation, il ne s'agit ici que d'une harmonisation des textes.

Article 10

Code de la Sécurité sociale

Articles L. 133-4-11 et L. 613-9 (modifiés)

Entrée en vigueur :
Cotisations et contributions dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2022



Actuellement, une entreprise, une association à but non lucratif ou une fondation dotée de la personnalité morale ou une association de financement électoral adhérant à un dispositif simplifié de déclaration et de recouvrement des cotisations et contributions sociales doit l'utiliser pour l'ensemble de ses salariés.

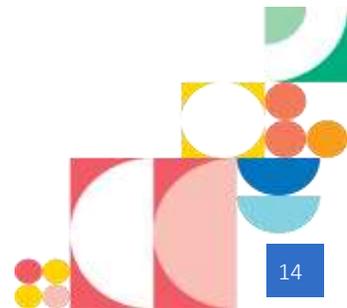
Cette condition est supprimée.

La simplification des conditions d'adhésion au TESE et au CEA s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024

Article 13 (6° du I)

Article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale (modifié)

Entrée en vigueur :
1^{er} janvier 2024



05

Travailleurs indépendants Conjoints collaborateurs

À la demande du travailleur indépendant, ses cotisations provisionnelles peuvent être calculées sur la base d'un revenu estimé pour l'année en cours.

Toutefois, lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par le cotisant, il est prévu une majoration de retard qui est appliquée sur la différence entre les cotisations provisionnelles calculées dans les conditions de droit commun et celles calculées sur le revenu estimé, sauf si les éléments en la possession du cotisant au moment de sa demande justifiaient une telle estimation.

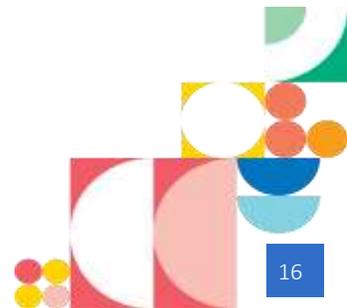
Le texte prévoit la suppression de cette pénalité liée à une sous-estimation du revenu définitif.

→ Le travailleur indépendant qui demandera un recalcul de ses cotisations provisionnelles sur la base d'un revenu estimé de l'année en cours ne se verrait donc plus appliquer de pénalités en cas de mauvaise estimation.

Article 19 (II)

Article L. 131-6-2 du code de la Sécurité sociale (modifié)

Entrée en vigueur :
immédiate



Les employeurs, travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles peuvent bénéficier de plans d'apurement conclus avec leurs organismes de recouvrement.

Peuvent faire l'objet de ces plans d'apurement, l'ensemble des cotisations et contributions personnelles à la charge des travailleurs indépendants **constatées au 30 septembre 2021**.

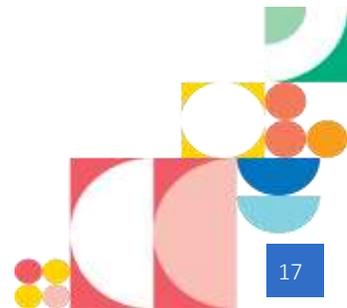
Le texte étend cette possibilité aux dettes constatées au 31 décembre 2021.

Pour les travailleurs indépendants, les plans d'apurement peuvent donc inclure des dettes constatées au **31 décembre 2021**, au lieu du 30 septembre 2021.

Article 19 (IV)

*Article non codifié
dans le CSS*

Entrée en vigueur :
immédiate



Les organismes de recouvrement doivent délivrer à leurs cotisants une attestation de vigilance permettant à ceux-ci de montrer qu'ils sont à jour de leurs obligations de déclaration et de paiement. Cela leur est notamment indispensable pour répondre à des appels d'offres.

Cette obligation de délivrance concerne aussi les cotisants débutant leur activité et non encore tenus de déclarer ou de payer des cotisations sociales.

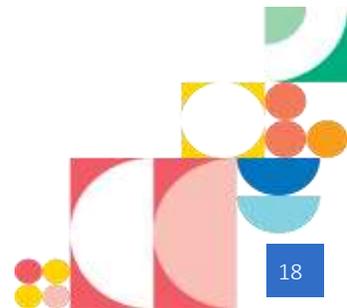
Pour ces personnes, une attestation provisoire sera délivrée dès lors que l'activité a été régulièrement déclarée et que l'ensemble des formalités et procédures afférentes à la création d'activité ont été respectées.

Cette attestation ne sera valide que pour la période courant jusqu'à la première échéance déclarative ou de paiement à laquelle le travailleur indépendant est soumis.

Article 19 (I)

Article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale (modifié)

Entrée en vigueur :
immédiate



Le texte simplifie le mode de calcul des cotisations sociales pour les conjoints collaborateurs des micro-entrepreneurs, en prévoyant :

- une assiette de cotisations calculée, à leur demande, sur la base :

- soit du chiffre d'affaires ou des recettes du chef d'entreprise,
- soit d'un montant forfaitaire.

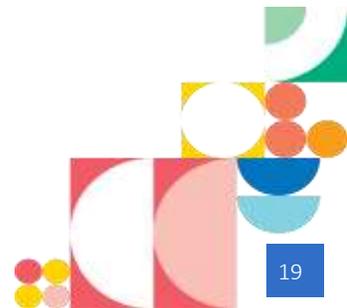
- un taux global de cotisations qui sera déterminé à raison des seuls risques auxquels cotise un conjoint (retraite de base et complémentaire, invalidité-décès et indemnités journalières).

Réforme mise en œuvre par décret et devant entrer en vigueur en 2022.

Article 24 (II, 2° et III)

Article L. 662-1 du code de la sécurité sociale (modifié)

Entrée en vigueur :
1^{er} janvier 2022, sous réserve de la publication d'un décret d'application



Ouverture du statut au concubin

Actuellement, le statut de conjoint collaborateur est ouvert uniquement au conjoint marié au chef d'entreprise ou lié à lui par un pacte civil de solidarité (PACS),. A compter du 1^{er} janvier 2022, le statut de conjoint collaborateur est ouvert au concubin du chef d'entreprise

Limitation de l'exercice du statut à 5 ans

Au-delà des 5 ans, le conjoint collaborateur pourra choisir de continuer son activité sous le statut de conjoint salarié ou le statut de conjoint associé. S'il ne choisit pas de statut, il serait réputé exercer son activité sous le statut de conjoint salarié.

Dans le cas où, au terme de la durée de cinq ans, le conjoint collaborateur se trouve à cinq ans au plus de la date à partir de laquelle il peut opter pour la liquidation de ses droits à la retraite (et avant le 31 décembre 2031), il peut conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la date de liquidation de sa retraite.

La perte du statut de conjoint collaborateur pourra entraîner une radiation prononcée à l'issue d'une procédure contradictoire. Elle prendra effet au terme de la dernière année civile au cours de laquelle la période de 5 ans arrive à échéance.

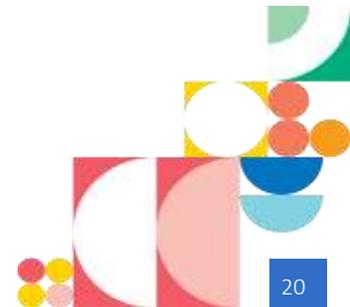
Article 24 (I, 1° et 3°, III)

Articles L. 121-4 et L. 121-8 du code du commerce (modifiés)

Article 14 (I, 2° et III)

Article L. 661-2 du code de la sécurité sociale [nouveau]

Entrée en vigueur :
1^{er} janvier 2022 sous réserve de la publication d'un décret d'application



Merci pour votre attention

